

DECISION DCC 12-117
DU 22 MAI 2012

Date : 22 Mai 2012

Requérant : Nafissath AKPLOGAN

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Expropriation pour cause d'utilité publique

Exécution des décisions de justice

Autorité de chose jugée

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 août 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1883/099/REC, par laquelle Madame Nafissath AKPLOGAN se plaint de la non exécution par la Mairie de Cotonou de la Décision DCC 10-003 du 21 janvier 2010 rendue par la Haute Juridiction ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « Suite à la décision DCC 10-003 du 21 janvier 2010 rendue par votre juridiction à propos de l'expropriation sans dédommagement préalable faite sur ma parcelle "C" du lot 349 du lotissement de N'vènamèdé dont j'ai été victime du fait d'un Arrêté préfectoral n° 266/DEP-ATL/SG/SAD du 22 décembre 1997 ... aucune initiative n'a été prise par la Mairie pour me rétablir dans mes droits et rien dans la décision rendue par votre Haute Juridiction n'a dit qui doit me dédommager et comment ? Est-ce la préfecture de Cotonou donc l'Etat Béninois, est-ce la Mairie de Cotonou qui occupe aujourd'hui le lieu ou les deux : Etat et Mairie de Cotonou ?

Par conséquent je demande ... de déclarer que l'attitude de la Mairie de Cotonou, qui selon moi, devrait me dédommager mais ne l'a pas fait, viole l'article 22 de la Constitution.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que le Maire de la ville de Cotonou n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Cour respectivement en date du 14 octobre 2011 et 25 janvier 2012 lui demandant de bien vouloir lui adresser ses observations sur les faits allégués par la requérante ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que la Loi n° 91-009 du 31 mai 2001 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle précise en son article 34 alinéa 4 qu'« *elles (les décisions de la Cour Constitutionnelle) doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire.* » ;

Considérant que par Décision DCC 10-003 du 21 janvier 2010, la Cour a dit et jugé que Monsieur Christophe AKPLOGAN a été

dépossédé de la parcelle "C" du lot 349 du lotissement de N'Vènamèdé pour cause d'utilité publique par Arrêté n° 2/669/ DEP-ATL/SG/SAD du 22 décembre 1997, sans préalable dédommagement ; que ladite expropriation est contraire à l'article 22 de la Constitution et qu'en conséquence, l'Arrêté n° 2/669/ DEP-ATL/SG/SAD du 22 décembre 1997 du Préfet de l'Atlantique portant retrait et attribution de parcelles est contraire à la Constitution ; qu'il s'ensuit que le Maire de la ville de Cotonou, en ne procédant pas au dédommagement du requérant suite à la décision sus - citée de la Cour, a méconnu les dispositions des articles 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution et 34 alinéas 2, 3 et 4 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le Maire de la ville de Cotonou a violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Nafissath AKPLOGAN, à Monsieur le Maire de la ville de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mai deux mille douze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- Marcelline C. GBEHA AFOUDA .-